



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Saint-Denis, le 19 juin 2018

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N° 1096/2018/SG/DCL/BU

portant commissionnement de Madame Marie Nadine TURPIN, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

agissant en qualité de représentant de l'État à La Réunion

VU l'article 28 du code de procédure pénale,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L480-1, et R480-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2132-21,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Considérant que Madame Marie Nadine TURPIN dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer les missions de police au titre du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques selon la fonction définie ci-dessous,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie Nadine TURPIN, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion dont le siège est situé, 2 rue Juliette Dodu à Saint-Denis, est commissionnée pour rechercher et constater les infractions relevant des législations susvisées.

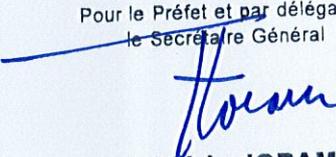
Article 2 : Préalablement à l'exercice de cette mission de police, Madame Marie Nadine TURPIN, doit avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, territorialement compétent du lieu de sa résidence administrative.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM